

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9489 du 21 février 2013

A. 207.900/XI-19.528

En cause : **XXXXX**,
Me J.-Y, CARLIER, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 6 février 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 94.572 du 7 janvier 2013 (dans l'affaire 108.155/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 4 de la directive 2008 (lire 2004) /83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts, 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et «du principe général de bonne administration (examen approprié et rigoureux de la demande conformément aux déclarations, motivation claire et appropriée à la situation individuelle)»;

qu'en une première branche, elle soutient que «tout en [...] déclarant ne pas être liée par la méthodologie contestable du Commissaire général dans l'examen de la demande d'asile de la requérante, le Conseil du contentieux procède de manière identique en n'utilisant pas les documents transmis comme preuves pour étayer le récit de la requérante»; qu'en substance, elle expose qu'elle avait reproché à la partie adverse d'avoir écarté des éléments de preuve parce qu'ils ne pouvaient «changer la présente décision» et donc, d'avoir inversé la logique attendue en ne les examinant pas au stade de «l'évaluation des faits», comme l'impose l'article 4, § 3, de la directive précitée, mais après celle-ci pour voir s'ils pouvaient «rétablir une crédibilité qui serait entamée», et qu'il s'agit d'une «irrégularité majeure» qui impliquait que le Conseil du contentieux des étrangers annule l'acte attaqué ou «redresse cette car[e]nce», *quod non*, puisque «finalement, tout en admettant l'existence d'éléments de preuve pour tous les aspects importants de la crainte de persécution, le Conseil du contentieux va écarter celui concernant l'existence de l'association (témoignage) en remettant en cause son "crédit"», ce qui a eu pour conséquence importante qu'*in fine*, le juge a écarté l'ensemble des preuves documentaires et n'a tenu compte que de ses déclarations, à l'exclusion des éléments pourtant probants par elle apportés dans le cadre de sa participation à la charge de la preuve en «"coopération" avec le CGRA», en violation des «dispositions de la directive visée au moyen»; qu'elle en conclut que la «partie adverse» aurait dû faire application de l'article 4, § 5, de la directive susvisée et que l'arrêt attaqué valide à tort la logique de la partie adverse alors que celle-ci «n'est pas tenable»;

qu'en une seconde branche, «sur un défaut dans le traitement et la vérification des éléments de preuve [transmis] par la requérante», elle reproche en substance au Conseil du contentieux des étrangers d'écarter une seule preuve documentaire

portant sur un élément qu'il juge déterminant, pour un motif qu'elle conteste et sans en vérifier l'authenticité, de ne pas en tirer les conséquences logiques mais de ne se tourner alors que vers ses seules dépositions alors qu'il reconnaissait ainsi *a contrario* que les autres éléments étaient prouvés, et de ne pas tenir compte des éléments médicaux produits pour un motif qu'elle conteste et qui revient à exiger une «preuve parfaite et absolue» impossible à rapporter; qu'elle termine en considérant que la décision attaquée n'a pas non plus «correctement» examiné le risque encouru au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 précitée, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et le principe de bonne administration sont applicables aux actes de l'administration active mais non au Conseil du contentieux des étrangers qui n'est pas une autorité administrative mais une juridiction contentieuse; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que la première branche, qui invoque la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 précitée, est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors qu'elle ne vise pas, à titre de dispositions violées, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement qui en assurent la transposition, ni ne soutient que celles-ci contiendraient une transposition non correcte de cette directive;

Considérant, sur la seconde branche, que la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou de l'octroi du statut de protection subsidiaire en sorte que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, lorsqu'il statue en cassation administrative, de substituer au juge de plein contentieux sa propre appréciation à cet égard, ni de contrôler l'appréciation, souveraine, portée par ce juge sur les faits et documents dont il était saisi, ce à quoi le moyen l'invite pourtant; que la seconde branche est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un février deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX